

30 vwo
1xG

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4203/2018

JUGEMENT contradictoire du
11/03/2019

Affaire :

LA SOCIETE NICOLAS SROUJI
ETABLISSEMENT CÔTE D'IVOIRE
DITE NSE-CI

(MAÎTRE ALIMAN JOHN)

Contre

LA SOCIETE MTN-CI

(SCPA BOUAFFON GOGO &
ASSOCIES)

Décision :

**Statuant publiquement,
contradictoirement, en
premier et dernier ressort :**

Déclare recevable l'opposition
de la société NICOLAS
SROUJI ETABLISSEMENT
Côte d'Ivoire ;

L'y dit bien fondée ;

Dit la société MTN-Ci mal
fondée en sa demande en
paiement de la somme de
14.249.469 francs à titre de
dommages-intérêts ;

L'en déboute ;

La condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi onze mars deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, DIAKITE
ALEXIS ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE
DIARRASSOUBA** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT CÔTE D'IVOIRE
NSE-CI**, Sa sise à Abidjan Plateau, immeuble TEYLIUM, 3^{ème} étage, 17
BP 15 Abidjan 17, Rccm : CI-ABJ-2011-B-9383 ;

Agissant aux poursuites et diligence de son représentant légal, Monsieur
DAKHLALLAH HASSAN, son Président Directeur Général, de nationalité
Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **MAÎTRE ALIMAN JOHN**, Avocat à la cour;

D'une part :

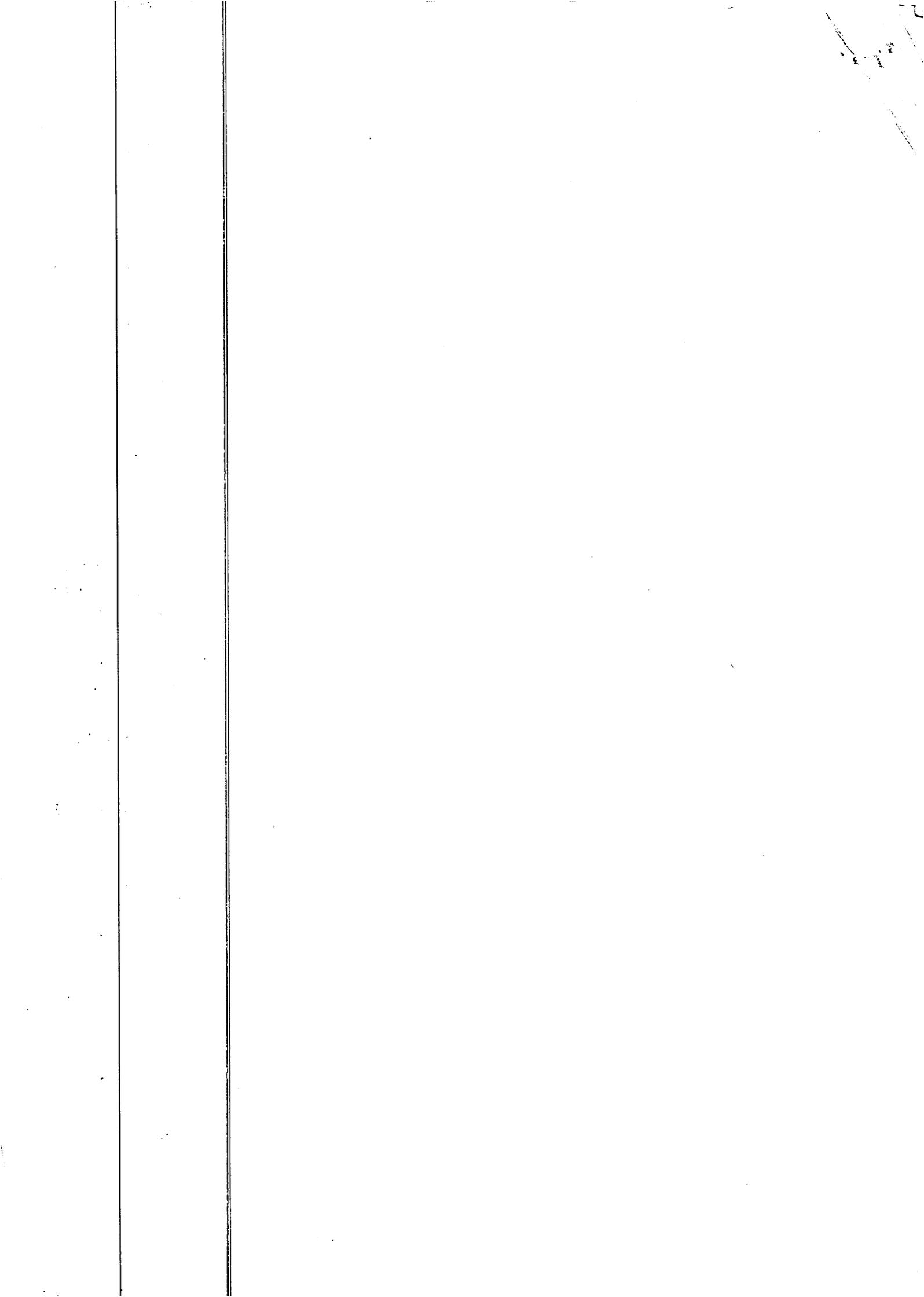
Et

LA SOCIETE MTN-CI, Sa au capital de 2.865.000.000 francs CFA, dont
le siège sociale est sis à Abidjan Plateau, 12, Avenue Crosson
Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01, prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur FREDDY TCHALA, Directeur Général,
demeurant es qualité audit siège.

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA BOUAFFON GOGO & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'autre part :





Enrôlé le 11 décembre 2018 pour l'audience du mardi 12 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 décembre 2018 devant la 5^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 28 janvier 2019 en audience publique et le 11 février 2019 pour continuation de l'instruction ensuite au 18 février 2019 pour la clôture ;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°196 en date du mercredi 13 février 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 11 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire contre la société MTN-CI relative à une opposition à un jugement de défaut ;

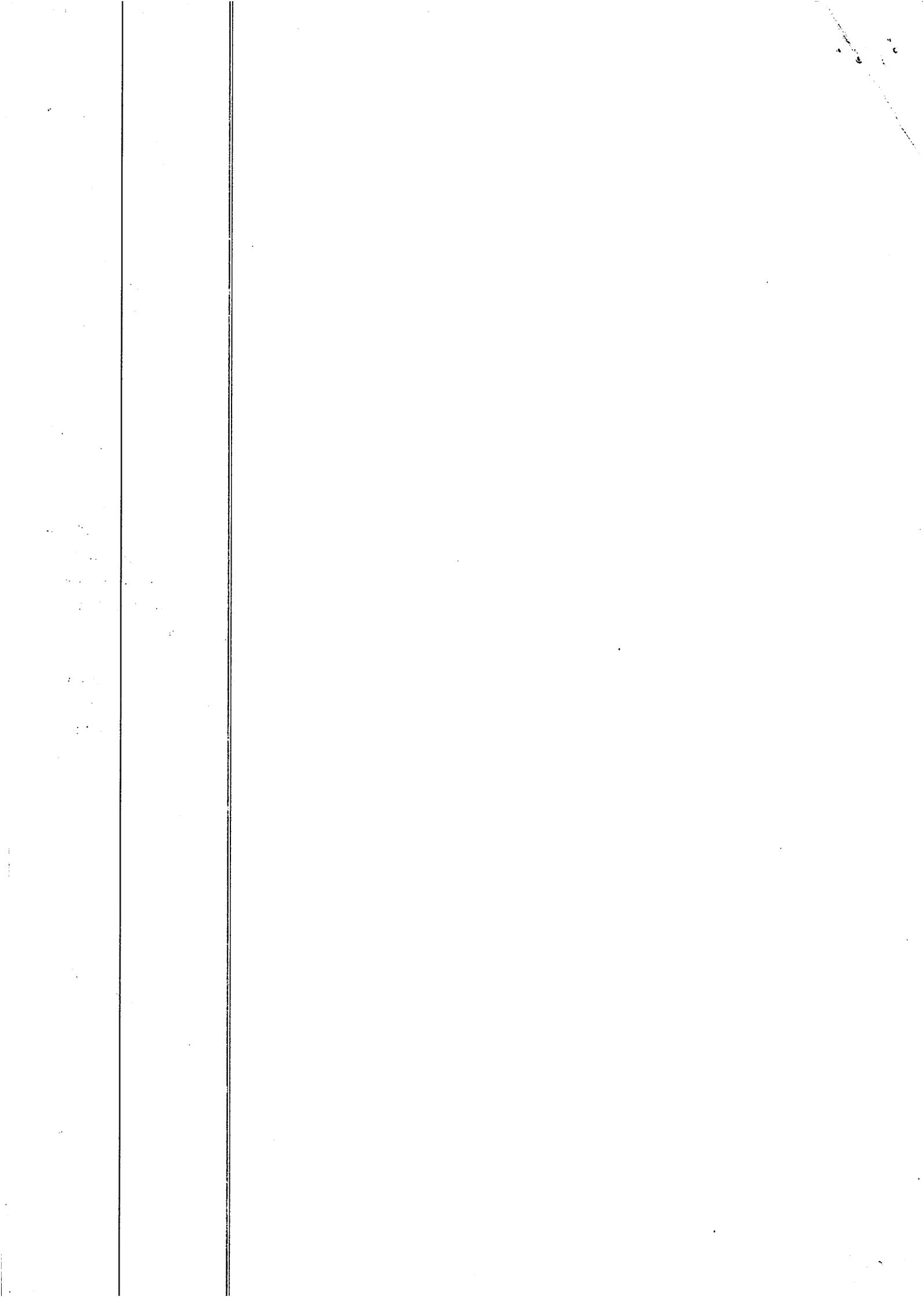
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Ouï la demanderesse en ses demandes,
fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 novembre 2018, la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire a assigné la société MTN-CI à comparaitre devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 18 décembre 2018 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition au jugement de défaut RG N° 0407/2018 du 27 février 2018 et l'y dire bien fondée ;
- Rétracter ledit jugement de défaut rendu par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Dire que la responsabilité de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire n'est pas prouvée ;
- Dire par voie de conséquence qu'elle ne reste rien devoir à la société MTN-CI ;
- Condamner la société MTN-CI aux dépens ;



Au soutien de son action, la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire expose que par jugement de défaut RG N° 0407/2018 du 27 février 2018, le Tribunal de Commerce d'Abidjan l'a condamnée à payer à la société MTN-CI la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts pour des dégâts causés aux câbles de fibre optique de celle-ci par ses préposés à l'occasion des travaux de voirie effectués dans les communes d'Abobo et Treichville ;

Elle indique que ses préposés ne sont aucunement responsables de ces dégâts et sa responsabilité n'est pas prouvée ;

Elle sollicite la rétractation du jugement rendu ;

Réagissant aux écrits de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire, la société MTN-CI déclare que les préposés de celle-ci ont reconnu les dégâts causés à ses installations dans le procès-verbal de constat ;

De même, FRANCESCO LACINI, le Directeur des travaux de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire, a également reconnu dans le même procès-verbal de constat que les fibres optiques ont été endommagés par les sous-traitants de leur société et lui a même présenté des excuses ;

Elle en déduit que les dommages causés à la fibre optique à Abobo et à Treichville sont le fait des préposés de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire et sollicite en guise de réparation la somme de 14.249.469 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

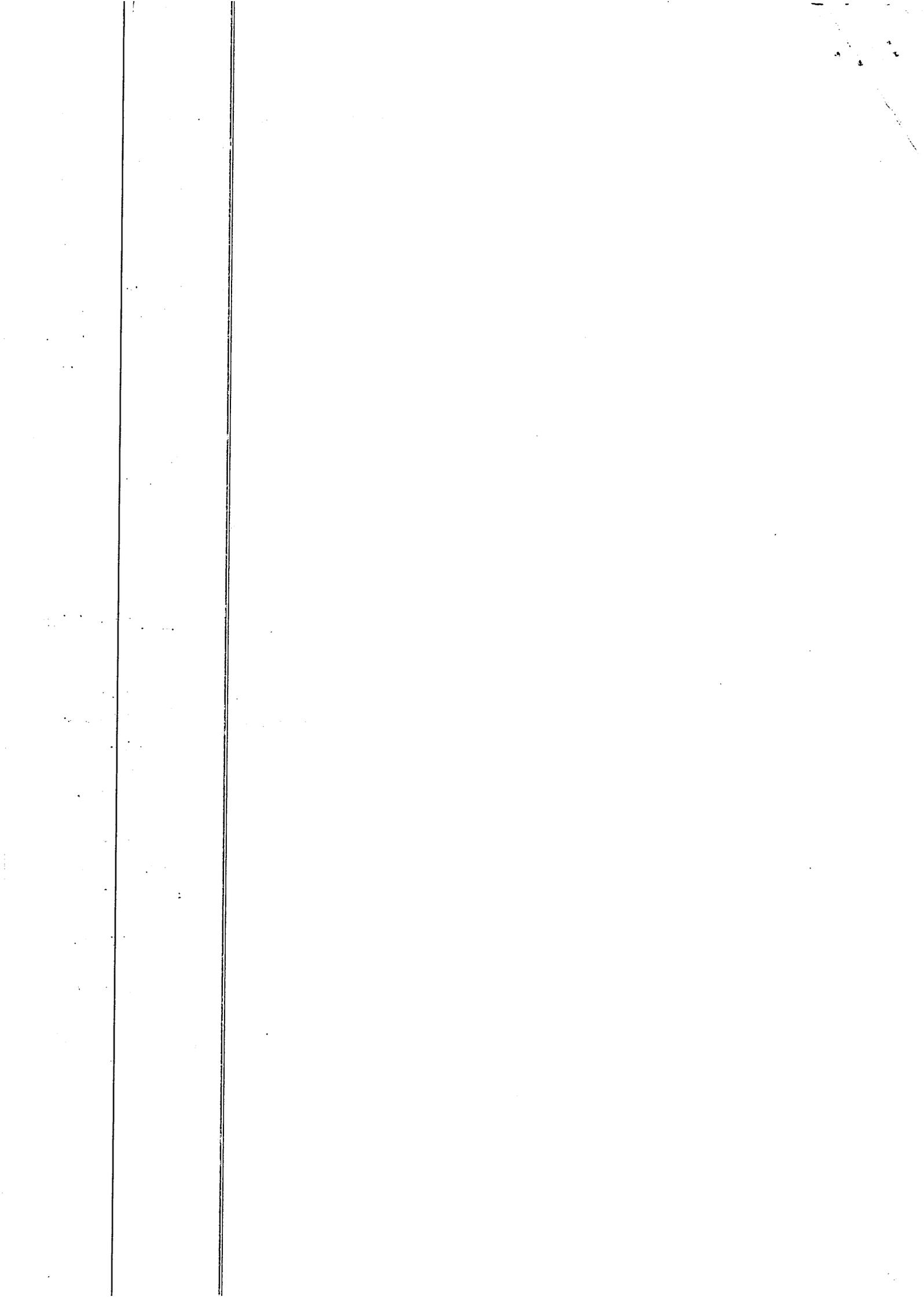
Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 153 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et



fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;
- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 14.249.469 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs, il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il y a lieu de la déclarer recevable ;

-AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 14.249.469 francs à titre de dommages-intérêts

La société MTN-CI sollicite en guise de réparation la somme de 14.249.469 francs à titre de dommages-intérêts au motif que dans l'exécution des travaux de voirie à Abobo et à Treichville, les préposés de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire ont endommagé ses fibres optiques ;

Suivant l'article 1384 alinéa 4 du code civil, « Les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés » ;

Il résulte de cette disposition qu'en cas de dommage causé par les préposés dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles ils ont été employés par leurs commettants, ceux-ci sont responsables de ce dommage ;

En l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier, notamment des trois procès-verbaux de constat suivants :

- **Procès-verbal de constat des dégâts du 24 novembre 2016 à Abobo au rond-point du quartier SAMAKA ;**

Les faits ont été reconnus par FRANCESCO LACINI, le Directeur des travaux de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire, qui a reconnu que les fibres optiques ont été endommagés par les sous-traitants de leur société et a présenté des excuses ; Les ouvriers de ladite société était à l'œuvre ;

Le devis des travaux de réparation est chiffré à la somme de 1.003.920 francs ;

- **Procès-verbal de constat des dégâts du 18 novembre 2016 à Abobo entre la pharmacie MIRIA et la station-service Total sur l'axe Mairie d'Abobo-Carrefour SAMAKE ;**

Aucun ouvrier de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire n'était à l'œuvre, mais la présence d'une machine a été signalée ; Le devis des travaux de réparation est chiffré à la somme de 13.245.549 francs ;

- **Procès-verbal de constat des dégâts du 04 avril 2017 sur des câbles installés sur le trottoir de la voie passant devant les sociétés de cimenterie CIM IVOIRE ET SCA ;**

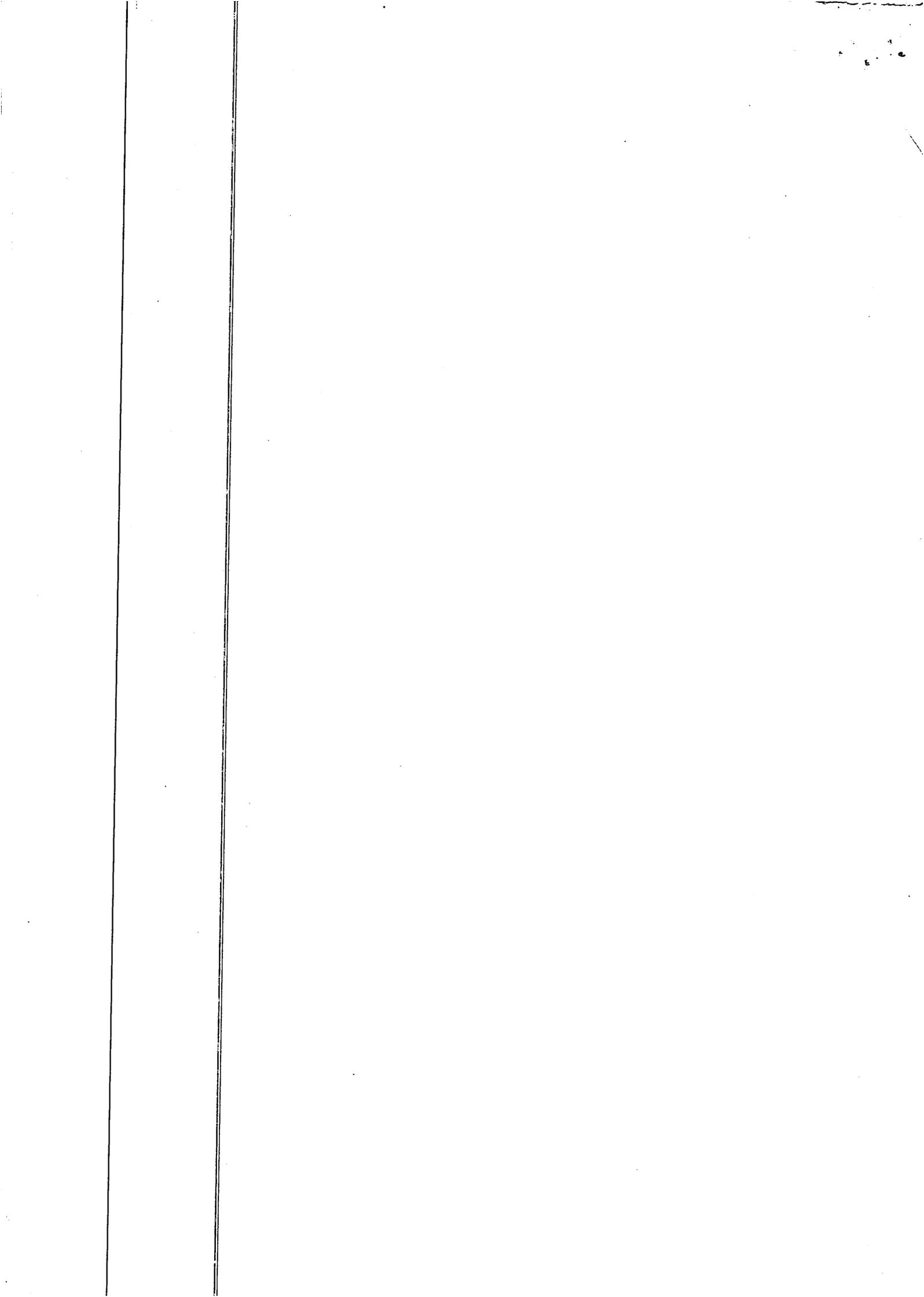
L'acte de constat signale la présence d'engins de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire. Il n'y a pas de responsable de la société sur les lieux, sauf les ouvriers qui ont refusé de s'exprimer ; Le devis des travaux de réparation n'est pas produit au dossier ;

La société MTN-CI a produit au dossier des devis comme preuve des dommages subis ;

Or, les devis qui ne sont autres que des états détaillés des travaux à exécuter avec l'estimation des prix ne permettent pas de faire la preuve de la créance de la société MTN-CI et d'indiquer si cette société a effectivement procédé à la réparation de ses installations détruites ou non et à quel coût ;

Dès lors, faute de produire des preuves irréfutables telles que des bons de commandes et des factures pour apprécier l'étendue des dommages causés à ses installations et le coût réel de leur réparation, la société MTN-CI ne prouve pas sa créance ;

En conséquence, il convient de déclarer mal



fondé ce chef de demande ;

Sur les dépens

La société MTN-CI succombe ; Il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Déclare recevable l'opposition de la société NICOLAS SROUJI ETABLISSEMENT Côte d'Ivoire ;
- L'y dit bien fondée ;
- Dit la société MTN-Ci mal fondée en sa demande en paiement de la somme de 14.249.469 francs à titre de dommages-intérêts ;
- L'en déboute ;
- La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QG; 00282812

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 14 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 25 F° 38
N° 790 Bord. 300 / 42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

